NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1359
11 décembre 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-sixième session

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1159 (XLI) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONCERNANT LA COOPERATION AVEC LES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX REGIONAUX QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

Le Conseil économique et social a adopté, lors de sa quarante et unième session, la résolution 1159 (XLI) 1/ relative à la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme. Aux termes de cette résolution, le Conseil, désireux d'utiliser tous les renseignements et données d'expérience possibles en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion a, entre autres, invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour que la Commission puisse échanger des renseignements sur les questions relatives aux droits de l'homme avec le Conseil de l'Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et d'autres organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme.

La communication jointe à la présente note a été reçue du Conseil de l'Europe en réponse à la demande que lui avait faite le Secrétaire général de transmettre des renseignements dans le cadre de l'échange prévu par les dispositions de la résolution précitée.

1/ Cette résolution a été adoptée à la 1445ème séance plénière du Conseil, le 5 août 1966.

[30 novembre 1979]
[Original : anglais
français]

TABLE DES MATIERES

		Pages
I.	ETAT D'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	1
II.	ACTIVITES DE LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	2
	A. Requêtes interétatiques	2
	B. Requêtes individuelles	2
III.	ACTIVITES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	6
IV.	ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	17
V.	AUTRES ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES EN RAPPORT AVEC LES DROITS DE L'HOMME	23
VI.	LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE	26
VII.	ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE.	31
VIII.	PUBLICATIONS	38

ACTIVITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

AU COURS DE L'ANNEE 1979

Introduction

A la demande du Secrétaire Général des Nations Unies faite en conformité avec les termes de la Résolution 1159 (XLI) du 5 août 1966 de l'ECOSOC, le Conseil de l'Europe a adressé à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies des rapports annuels relatifs à ses activités dans le domaine des droits de l'homme depuis 1968. Le rapport pour 1968 avait été communiqué à la Commission sous la référence E/CN.4/L.1042/Add. 2. Il faisait suite au rapport du Conseil de l'Europe à la Conférence de Téhéran (A.Conf. 32/L.9), lequel résumait les activités du Conseil dans ce domaine, jusqu'à la fin de 1967. Le rapport pour 1969 avait été communiqué à la Commission sous la référence E/CN.4/L.1117/Add. 1, celui de 1970 sous la référence E/CN.4/L.1057/Add. 1, celui de 1971 sous la référence E/CN.4/L.1089/Add. 1, celui de 1972 sous la référence E/CN.4/1120, celui de 1973 sous la référence E/CN.4/1139, celui de 1974 sous la référence E/CN.4/1163, celui de 1975 sous la référence E/CN.4/1201, celui de 1976 sous la référence E/CN.4/1229, celui de 1977 sous la référence E/CN.4/1283 et celui de 1978 sous la référence E/CN.4/1333.

Suite à une nouvelle demande du Secrétaire Général des Nations Unies, le Conseil de l'Europe a élaboré un nouveau rapport sur ses activités dans le domaine des droits de l'homme en 1979.

I. ETAT D'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

1. Le 4 octobre 1979, l'Espagne a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme telle qu'elle a été amendée par les Protocoles n° 3 et 5 et a reconnu pour une période de trois années à compter du 4 octobre 1979, sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme. A la date du 3 novembre 1979, vingt Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme (1). Le Protocole n° 1 à la Convention a été ratifié par les mêmes Etats à l'exception de l'Espagne et de la Suisse et le Protocole n° 2 par les mêmes Etats à l'exception de la France et de l'Espagne.

2. Le 30 janvier 1979, le Secrétaire Général a reçu une Déclaration du Représentant Permanent du Gouvernement hellénique datée du 27 décembre 1978, conformément à l'article 46 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le but de cette Déclaration est de reconnaître, pour une période de trois ans à compter du 30 janvier 1979, sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention.

3. Le nombre des Etats Contractants ayant reconnu la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme à être saisie des requêtes individuelles (article 25 de la Convention) est donc de quatorze (2). Les mêmes quatorze Etats ainsi que la France, la Grèce et l'Espagne, ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 46 de la Convention).

4. A la date du 30 novembre 1979, le Protocole n° 4 à la Convention reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel (3) était en vigueur dans onze Etats : Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, France, Islande, Irlande, Luxembourg, Norvège, Portugal et Suède. Tous ces gouvernements ont également étendu leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour européenne aux requêtes concernant les droits garantis par ce quatrième Protocole. Dix de ces gouvernements ont également étendu leur acceptation de la compétence de la Commission à être saisie de requêtes individuelles.

5. L'Accord Européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme qui est entré en vigueur le 17 avril 1971, a été ratifié à la fin de 1978 par onze Etats (Belgique, Chypre, République Fédérale d'Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Luxembourg, Malte, Norvège, Suède, Suisse et Royaume-Uni).

./.

---

(1) Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

(2) Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Royaume-Uni (y compris 16 territoires d'outre-mer).

(3) Interdiction de l'emprisonnement pour dettes ; liberté de circuler et de choisir sa résidence ; liberté contre les expulsions de son pays et droit d'y entrer ; interdiction des expulsions collectives d'étrangers.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

A. Requêtes étatiques

6. En octobre 1979 la Commission a examiné la procédure à suivre dans la troisième requête introduite par Chypre contre la Turquie, déclarée recevable en 1978, et concernant la situation à Chypre.

B. Requêtes individuelles

7. Du 15 novembre 1978 au 15 novembre 1979, 390 requêtes individuelles ont été enregistrées. Durant cette même période, la Commission a statué sur la recevabilité de 459 requêtes, dont 22 ont été déclarées recevables, à savoir :

Internement

8. A. contre la Belgique

La Commission considère que les internements répétés du requérant ordonnés par les autorités administratives à la suite de sa condamnation par un tribunal et après que celui-ci eut purgé sa peine soulève des problèmes sous l'angle de l'article 5 (1) (a) de la Convention, qui n'admet la privation de liberté que dans certaines conditions, et également de l'article 5 (4), dans la mesure où le requérant n'a pu faire vérifier par un tribunal la légalité de sa détention.

Questions relatives à la procédure pénale

9. Bonazzi contre Italie

En août 1972, le requérant tua à Parme un adversaire politique au cours d'une rixe entre extrémistes de groupe opposés. Il fut placé en détention préventive. La cour d'assises d'Ancône, en juillet 1975, reconnut le requérant coupable du chef d'homicide par imprudence et le condamna à onze ans et huit mois de détention. En juin 1976, la cour d'assises d'appel d'Ancône déclara le requérant coupable de meurtre volontaire et le condamna à la peine de quatorze ans, huit mois et quinze jours de détention. Le requérant se plaint de ce qu'une partie de sa détention préventive aurait été illégale et que la Cour de cassation n'a jamais statué sur une de ses demandes de mise en liberté.

10. Bonnechaux contre la Suisse

Le requérant, administrateur de sociétés financières, dans le domaine de l'immobilier, fut arrêté en novembre 1976 et inculpé d'abus de confiance qualifié et de gestion déloyale. Le requérant se plaint essentiellement de la durée de la détention préventive (plus de deux ans). Il était âgé de soixante-treize ans lorsque la Commission a déclaré la requête recevable. Le requérant a, par la suite, été libéré sous caution en octobre 1979.

11. M. et Mme Eckle contre la République Fédérale d'Allemagne

M. Eckle était propriétaire d'une entreprise de construction et Mme Eckle y était employée. L'activité de la firme consistait à fournir à crédit des matériaux de construction et du terrain à bâtir à des clients économiquement faibles. Les fonds nécessaires étaient obtenus de particuliers à qui étaient offerts des gages immobiliers. Les opérations de ce genre, effectuées entre 1959 et 1964 firent l'objet de trois ensembles de procédures pénales à Trèves, Sarrebrück et Cologne. La Commission a déclaré recevables les griefs des requérants portant sur la durée des procès de Trèves (plus de quinze ans) et de Cologne (dix ans).

./.

12. B. contre l'Autriche

La requête concerne la clôture d'une procédure pénale engagée contre le requérant devant le tribunal de district d'Innsbruck du chef de coups et blessures. La décision de clôture a été prise conformément à l'article 451, par. 2 du code de procédure pénale autrichien, combiné avec l'article 42 du code pénal. Le requérant se plaint qu'en dehors de tout procès le tribunal a établi la matérialité de sa culpabilité qu'il a considérée comme étant si atténuée qu'il s'est abstenu, pour cette raison, de lui infliger une peine.

13. Schertenleib contre la Suisse

En 1972 le requérant, en sa qualité d'avocat, a reçu mandat de défendre les intérêts de nombreuses personnes qui avaient investi de l'argent dans des sociétés de placement. Il fut arrêté en mars 1977 et inculpé d'abus de confiance, de gestion déloyale et d'extorsion. Le requérant a été libéré moyennant une caution en octobre 1979. La requête porte sur la durée de la détention préventive et de la procédure.

14. A. contre l'Italie

Le requérant qui avait fait l'objet d'une procédure pénale du chef de dénonciation calomnieuse en 1973, se plaint essentiellement de la longueur de la procédure, sa condamnation par le tribunal de première instance n'étant intervenue qu'en 1979.

Situation des condamnés détenus

15. 6 requêtes concernant la censure de correspondance de prisonniers contre le Royaume-Uni

Ces requêtes ont trait aux restrictions apportées à la correspondance des détenus. Un premier groupe de requêtes analogues avait été déclaré recevable par la Commission.

16. X. contre le Royaume-Uni

Le requérant, qui purge une peine de réclusion à vie, se plaint que le "Home Secretary" (Ministre de l'Intérieur) lui a refusé l'autorisation de se marier. Il estime qu'un tel refus constitue une violation de l'article 12 de la Convention qui dispose que "l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit". Une affaire analogue avait été précédemment déclarée recevable par la Commission.

Publicité de la procédure

17. Pretto contre l'Italie
Sutter contre la Suisse
Axen contre la République Fédérale d'Allemagne

Ces trois requêtes soulèvent toutes des problèmes concernant l'application de l'article 6, § 1, de la Convention ("cause entendue publiquement" ; "le jugement doit être rendu publiquement") aux procédures se déroulant devant la Cour de cassation.

Dans l'affaire Pretto les requérants étaient demandeurs dans une affaire civile. Les griefs qui ont été retenus se réfèrent à la durée de la procédure et au fait que l'arrêt de la Cour de cassation n'a pas été rendu en séance publique.

./.

M. Sutter, après avoir été condamné par un tribunal militaire, s'est pourvu devant le tribunal militaire de cassation. Les griefs qui ont été retenus portent sur le fait que la procédure se soit déroulée par écrit et que la notification de l'arrêt ait été faite par écrit.

M. Axen, demandeur dans une affaire civile, se plaint de la procédure sommaire qui s'est déroulée devant la Cour fédérale de Justice allemande. La requête a été déclarée recevable eu égard au fait que la procédure s'est déroulée par écrit et que l'arrêt, qui a été notifié aux parties par écrit, n'a pas été prononcé en séance publique.

Droits civils

18. Karrer et autres contre l'Autriche

Cette requête concernait la durée d'une procédure civile devant le tribunal de première instance de Vienne. Les requérants mettaient en cause l'application de la protection des locataires en faveur de la République d'Autriche en tant que locataire. Cette requête a entre-temps fait l'objet d'un règlement amiable.

19. Kaplan contre le Royaume-Uni

Cette requête a pour objet des mesures prises à l'égard de l'administration d'une compagnie d'assurances par le Ministère du Commerce dans le cadre de ses fonctions de surveillance des sociétés d'assurance. Le requérant est d'avis que ces mesures mettent en jeu des droits et obligations de caractère civil et auraient donc dû pouvoir être soumises à un tribunal.

Vie familiale

20. Singh et Uppal contre le Royaume-Uni

Cette requête concerne des arrêtés d'expulsion pris contre des parents d'origine indienne d'enfants nés au Royaume-Uni. Elle soulève des problèmes sous l'angle de l'article 8, qui garantit le droit au respect de la vie familiale et l'article 14 qui interdit la discrimination.

Atteinte à la propriété

21. Sporrong et Lönnroth contre la Suède

Ces requêtes concernent les incidences sur les droits de propriété de procédures d'expropriation de longue durée combinées avec des interdictions de construire. Les requérants se plaignent tout particulièrement à cet égard que la loi suédoise ne leur reconnaît aucun droit à être indemnisés pour la perte du droit de disposer de leurs biens résultant de ces mesures. Les requérants ont également soutenu que les questions d'expropriation et d'indemnisation - contestations relatives, selon eux, à des droits de caractère civil - n'avaient pas été tranchées dans un délai raisonnable par un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention.

./.

22. Parmi les autres activités de la Commission pendant cette période, il convient de citer :

- les décisions sur l'irrecevabilité d'un grand nombre de requêtes, parfois précédées d'une audition des parties ;
- l'examen au fond d'affaires déclarées recevables, examen qui, dans certains cas, a comporté une audition des parties, et
- l'adoption de rapports ;
- la négociation de règlements amiables dans des affaires déclarées recevables ;
- le renvoi de certaines affaires à la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- la participation, par ses délégués, aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

III. ACTIVITES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

23. Entre le 1er janvier et le 30 novembre 1979 la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu quatre arrêts.

24. Le 26 avril 1979, la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire Sunday Times contre Royaume-Uni.

De 1959 à 1962, un certain nombre d'enfants naquirent avec des malformations qui seraient dues au fait que les mères avaient absorbé de la thalidomide sous forme de tranquilisants ou de somnifères pendant leur grossesse. Par la suite, beaucoup de parents assignèrent en justice le fabricant et vendeur de la thalidomide au Royaume-Uni, la Distillers Company (Biochemicals) Ltd.

En septembre 1972, le Sunday Taimes publia un article intitulé "Our Thalidomide Children : A Cause for National Shame" (Nos enfants victimes de la thalidomide : une honte pour le pays) et annonça son intention d'insérer sous peu dans ses colonnes un historique de la tragédie ainsi que de la fabrication et des essais de la thalidomide de 1958 à 1961.

La Distillers adressa à l'Attorney-General des plaintes officielles d'après lesquelles les articles en question constituaient ou constitueraient un contempt of court (littéralement "mépris de la cour"), le litige demeurant en instance. L'Attorney-General décida alors de demander à la High Court d'interdire la publication du nouvel article envisagé. Il obtint gain de cause en novembre 1972.

Sur appel de Times Newspaper Ltd., la Court of Appeal réforma l'ordonnance de la High Court, mais à la suite d'un recours de l'Attorney-General la Chambre des Lords rétablit l'interdiction à l'unanimité le 18 juillet 1973. Elle conclut que la publication du projet d'article constituerait un contempt of court en ce qu'elle tendrait à amener le public à préjuger du résultat de la procédure judiciaire en cours contre les plaignants et la Distillers, y compris les négociations en vue d'un règlement amiable.

L'injonction fut levée définitivement en 1976.

Dans leur requête du 19 janvier 1974 à la Commission, les requérants alléguaient que l'interdiction prononcée par la High Court et confirmée par la Chambre des Lords, ainsi que les principes sur lesquels se fondait la décision de cette dernière, enfreignaient l'article 10 de la Convention. Dans la suite de la procédure, ils ont aussi avancé, entre autres, qu'il y avait eu discrimination contraire à l'article 14 en ce que des articles de presse analogues n'auraient pas rencontré d'obstacle et en ce que les règles appliquées au parlement pour les commentaires sur les procès en cours différeraient de celles observées pour la presse en matière de contempt of court.

Dans son rapport du 18 mai 1977 la Commission a exprimé l'avis, notamment :

- par huit voix contre cinq, que la restriction imposée au droit des requérants à la liberté d'expression a enfreint l'article 10 de la Convention ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 10.

./.

L'arrêt de la Cour se résume comme suit :

Les requérants ont allégué une violation de l'article 10 résultant, d'une part, de l'injonction susmentionée et, d'autre part, des restrictions continues qu'ils subiraient en raison de la généralité excessive et de l'imprécision du droit du contempt of court. Après s'être référée à sa jurisprudence antérieure, la Cour conclut qu'il lui faut uniquement examiner la première de ces allégations. Elle doit vérifier à cette fin si l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était a) "prévue par la loi", b) inspirée par un but légitime au regard de l'article 10 § 2 et c) "nécessaire, dans une société démocratique", pour atteindre ce but.

a) Les requérants ont plaidé qu'en raison de l'imprécision du droit du contempt of court et du caractère novateur des principes énoncés par la Chambre des Lords, la restriction imposée ne saurait passer pour "prévue par la loi". Aux yeux de la Cour, le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné, et être à même de prévoir, à un dégré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. La Cour conclut des fait de la cause que ces deux conditions se trouvaient remplies et que l'ingérence était donc "prévue par la loi".

b) La Cour estime que les règles du contempt of court en général, comme l'injonction prononcée contre Times Newspapers Ltd., répondaient à un but légitime au regard de l'article 10 § 2, à savoir la garantie de "l'autorité (...) du pouvoir judiciaire".

c) Quant au point de savoir si l'injonction était "nécessaire" au sens de la Convention dans le but susmentionné, la Cour rappelle d'abord certains principes formulés dans sa jurisprudence : l'article 10 § 2 réserve aux Etats contractants, auxquels il incombe au premier chef d'assurer la jouissance des droits et libertés consacrés par la Convention, une "marge d'appréciation" qui n'est toutefois pas illimitée ; la Cour a compétence pour décider par un arrêt définitif si une restriction se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10 ; lorsqu'elle se trouve en face de décisions de juridictions internes, elle ne se substitue pas à ces dernières mais contrôle la conformité de ces décisions avec l'article 10. La Cour relève aussi qu'elle ne doit pas de borner à rechercher si un Etat a agi de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable ; qu'en outre, puisqu'elle doit vérifier la "nécessité" de l'injonction sous l'angle de la Convention, les normes du droit anglais ne sauraient lui servir de critère.

La Cour examine ensuite les faits de la cause à la lumière de ces principes. Elle estime que la publication du projet d'article n'aurait sans doute guère augmenté les pressions qui s'exerçaient déjà sur la Distillers pour la pousser à un règlement amiable plus généreux envers les parents et que, même dans la mesure où il aurait pu conduire certains lecteurs à se former une opinion sur la négligence prétendue de la Distillers, cela n'aurait pas nui en l'occurence à "l'autorité du pouvoir judiciaire". Cette publication aurait pu provoquer des répliques, mais la Cour croit indispensable d'examiner l'ensemble des circonstances de l'espèce pour apprécier si ce motif d'interdiction était suffisant au regard de l'article 10 § 2. Le fait, remarque-t-elle à ce propos, que des actions posant le problème de la négligence restaient en instance lors de la levée de l'interdiction en 1976, incite à s'interroger sur la nécessité initiale de celle-ci.

./.

L'arrêt poursuit en soulignant l'importance, dans une société démocratique, du principe de la liberté d'expression, qui s'applique au domaine de l'administration de la justice comme aux autres. Non seulement il incombe aux mass media de communiquer des informations et des idées sur les questions dont connaissent les tribunaux, mais encore le public a le droit d'en recevoir. Pour déterminer si une ingérence dans la liberté d'expression se justifie au regard de la Convention, il faut tenir compte des circonstances de l'espèce et en particulier de tout aspect relevant de l'intérêt public. La tragédie de la thalidomide et la question de savoir où se situe la responsabilité réelle relevaient sans conteste de l'intérêt public ; l'affaire était pourtant en instance depuis des années, il était, pour le moins, fort douteux que les actions des parents atteindraient le stade de plaidoiries et il n'y avait pas eu d'enquête publique. Bien qu'il n'ait pas été interdit au Sunday Times de discuter de problèmes plus vastes, comme divers principes généraux du droit anglais, la Cour trouve assez artificiel d'essayer de distinguer entre ces problèmes et celui de la négligence alléguée de la Distillers. D'ailleurs, les faits ne cessaient pas de ressortir à l'intérêt public par cela seul qu'ils formaient le contexte d'un litige en instance.

Par onze voix contre neuf, la Cour conclut ainsi : vu toutes les circonstances de la cause, l'ingérence ne correspondait pas à un besoin social assez impérieux pour primer l'intérêt public s'attachant à la liberté d'expression ; elle ne se fondait donc pas sur des motifs suffisants sous l'angle de l'article 10 § 2, n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi ni, partant, nécessaire, dans une société démocratique, pour garantir l'autorité du pouvoir judiciaire ; dès lors, il y a eu violation de l'article 10.

La Cour conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas eu discrimination contraire à l'article 14 combiné avec l'article 10 : l'absence de toute mesure à l'encontre d'autres journaux ne suffit pas à prouver une discrimination au détriment du Sunday Times et les devoirs et responsabilités respectifs de la presse et des parlementaires sont foncièrement différents.

Les requérants avaient demandé, à titre de satisfaction équitable, le remboursement de leurs dépens dans les procédures suivies en Angleterre pour contempt puis devant la Commission et la Cour. Cette dernière réserve la question et invite le Gouvernement et la Commission à lui donner connaissance, dans un délai de trois mois, de tout règlement auquel Gouvernement et requérants auront pu aboutir.

25. Le 13 juin 1979, la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire Marckx contre le Royaume de Belgique.

Alexandra Marckx, née le 16 octobre 1973 à Wilrijk près d'Anvers, est la fille de Paula Marckx, journaliste belge célibataire.

Sa mère l'a reconnue le 29 octobre 1973, conformément à l'article 334 du code civil belge, pour établir la filiation. Elle l'a ensuite adoptée, le 30 octobre 1974, selon l'article 349 du même code ; la procédure s'est terminée le 18 avril 1975, mais ses effets rétroagissent au jour de l'acte d'adoption.

En droit belge, une mère célibataire ne peut établir la filiation maternelle de son enfant que par la reconnaissance, alors que celle de l'enfant "légitime" est établie du seul fait de la naissance. L'enfant "naturel" reconnu ou même adopté par sa mère, demeure en principe étranger à la famille de celle-ci. En outre, dans le domaine des successions ab intestat et des libéralités, le code civil belge limite, à des degrés divers, les droits de l'enfant "naturel" et de sa mère célibataire par rapport à ceux de l'enfant légitime et de sa mère.

Le gouvernement belge a saisi le Sénat, le 15 février 1978, d'un projet de loi qui "tend à instaurer une égalité de droit entre tous les enfants".

./.

Devant la Commission, les requérants alléguaient que les dispositions en cause enfreignent leur droit au respect de la vie familiale (article 8 de la Convention), qu'elles comportent une discrimination prohibée par l'article 14 entre enfants "naturels" et enfants "légitimes", de même qu'entre mères célibataires et mères mariées, et qu'elles sont victimes d'un traitement dégradant contraire à l'article 3. Elles prétendaient aussi que l'article 1 du Protocole n° 1 est violé par le fait que la mère non mariée ne peut librement disposer de ses biens en faveur de son enfant. La Commission a au surplus décidé d'examiner d'office l'affaire sous l'angle de l'article 12 qui reconnaît le droit de se marier et de fonder une famille.

Dans son rapport du 10 décembre 1977, elle a formulé l'avis, à diverses majorités, que la législation incriminée porte atteinte à l'article 8 de la Convention pris isolément et combiné avec l'article 14, dans le chef des deux requérantes, et à l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention, dans le chef de Paula Marckx. En revanche, elle n'a pas estimé nécessaire d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 3 de la Convention, et a considéré, à l'unanimité, que l'article 12 n'entre pas en ligne de compte.

L'arrêt de la Cour se résume comme suit :

La Cour a constaté d'abord que la présente affaire porte essentiellement sur les articles 8 et 14 de la Convention. Avant d'examiner les différents aspects de la cause sous l'angle de ces dispositions, elle a précisé notamment que l'article 8 vaut pour la "vie familiale" de la famille "naturelle" comme de la famille "légitime". En outre, le droit au respect de la vie de famille implique à ses yeux, entre autres, que l'Etat, en fixant le régime applicable à certains liens de famille, agisse de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale. En agissant en ce sens dans le cas d'une mère célibataire et de son enfant, "l'Etat doit se garder de toute discrimination fondée sur la naissance" (article 14 combiné avec l'article 8).

Quant à Paula Marckx, la Cour a estimé notamment que la nécessité de reconnaître sa fille Alexandra pour établir la filiation de celle-ci dérive d'un refus de consacrer pleinement sa maternité dès la naissance. La Cour a relevé en outre certaines conséquences patrimoniales désavantageuses de la reconnaissance ; si la mère célibataire reconnaît son enfant, elle le lésera du même coup puisqu'elle se verra limitée, en vertu du code civil belge, dans sa capacité de lui donner ou léguer ses biens ; si elle souhaite conserver la possibilité de disposer en sa faveur comme elle l'entend, elle devra renoncer à nouer avec lui un lien familial de caractère juridique. Selon la Cour, ce dilemne devant lequel se trouve la mère célibataire ne cadre pas avec le respect de sa vie familiale.

La Cour est arrivée à la même conclusion pour ce qui est d'Alexandra Marckx, celle-ci ayant été juridiquement sans mère de sa naissance à sa reconnaissance.

La Cour a ainsi conclu à la violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des deux requérantes.

La Cour a ensuite examiné si Paula et/ou Alexandra Marckx ont été en outre victimes d'une discrimination contraire à l'article 14, combiné avec l'article 8.

./.

Selon elle, la circonstance que certaines mères célibataires ne veulent pas prendre soin de leur enfant ne saurait justifier la règle du droit belge subordonnant notamment à une reconnaissance volontaire l'établissement de leur maternité. D'ailleurs, l'enfant "naturel" n'aurait pas moins intérêt que l'enfant "légitime" à la constatation de ce lien.

De surcroît, tout en reconnaissant comme légitime, voire méritoire, le but visé par la législation belge - protection de l'enfant et de la famille traditionnelle - la Cour a précisé qu'il ne faut pas recourir, à cette fin, à des mesures destinées ou aboutissant à léser, comme en l'occurrence, la famille "naturelle".

Enfin, en réponse à un argument du Gouvernement, la Cour a admis que distinguer en ce domaine entre famille "naturelle" et famille "légitime" passait pour licite et normal dans beaucoup de pays européens à l'époque où fut rédigée la Convention. Ayant pourtant rappelé que cette dernière doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui, la Cour a souligné qu'en l'espèce elle ne peut pas ne pas être frappée par l'évolution du droit interne de la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe vers l'égalité entre enfants "naturels" et enfants "légitimes" sur le point considéré. Elle s'est référée à ce sujet, entre autres, à l'exposé des motifs du projet de loi dont le gouvernement belge a saisi le Sénat le 15 février 1978 et qui constate que "les juristes et l'opinion publique sont de plus en plus convaincus qu'il y a lieu de mettre fin à la discrimination" à l'égard des enfants "naturels".

La Cour a conclu que la distinction incriminée, manquant de justification objective et raisonnable, enfreint, dans le chef des deux requérantes, l'article 14 combiné avec l'article 8.

La Cour a estimé que la "vie familiale" au sens de l'article 8 englobe pour le moins les rapports entre proches parents et que le "respect" de la vie familiale ainsi entendue implique, pour l'Etat, l'obligation d'agir de manière à permettre le développement normal de ces rapports. Or l'épanouissement de la vie familiale d'une mère célibataire et de son enfant reconnu par elle peut se voir entravé si le second n'entre pas dans la famille de la première et si l'établissement de la filiation ne produit d'effents qu'entre eux deux.

La Cour n'a, en outre, discerné aucune justification objective et raisonnable de la différence entre l'étendue de la famille d'Alexandra Marckx et celle d'un enfant "légitime".

Elle a donc conclu à une violation, dans le chef des deux requérantes, de l'article 8 considéré isolément et combiné avec l'article 14.

La Cour a estimé que l'article 1 du Protocole n° 1, qui consacre le droit de chacun au respect de "ses" biens, ne garantit pas le droit d'en acquérir par voie de succession ab intestat ou de libéralités. Pour ce qui est d'Alexandra Marckx, la Cour s'est placée uniquement sur le terrain de l'article 8 : à son avis, le domaine des successions - et des libéralités - entre proches parents apparaît intimement associé à la vie familiale qui ne comprend pas uniquement des relations de caractère social, moral ou culturel, mais englobe aussi des intérêts matériels.

./.

A ses yeux, cet article n'exige pas pour autant qu'un enfant ait droit à une certaine part de la succession de ses auteurs voire d'autres proches parents. En conséquence, les limitations apportées par le code civil belge à la vocation successorale d'Alexandra Marckx ne se heurent pas à l'article 8 en elles-mêmes. Les libéralités appellent un raisonnement analogue.

En revanche, la Cour a jugé que la distinction en la matière entre enfants "naturels" et enfants "légitimes" manque de justification objective et raisonnable. Dès lors Alexandra Marckx a été victime d'une violation de l'article 14, combiné avec l'article 8, du fait tant des restrictions à sa capacité de recevoir des biens de sa mère que de son absence complète de vocation successorale à l'égard des proches parents du côté maternel.

Quant à Paula Marckx, la Cour a relevé que l'article 8 de la Convention en lui-même ne garantit pas à une mère la liberté absolue de donner ou léguer ses biens à son enfant. Elle a en revanche estimé que la distinction établie en ce domaine entre mères célibataires et mères mariées, manquant de justification objective et raisonnable, enfreint dans le chef de Paula Marckx l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

La Cour a examiné la question dont il s'agit en outre sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 qui, selon elle, garantit en substance le droit de propriété, dont "un élément traditionnel fondamental" est "le droit de disposer de ses biens". Cependant, relevant que l'intérêt général peut dans certains cas conduire un législateur à réglementer l'usage des biens dans le domaine des libéralités entre vifs ou à cause de mort, la Cour a estimé que la restriction attaquée par Paula Marckx ne se heurte pas à l'article 1 du Protocole n° 1 en elle-même. En revanche comme elle vaut uniquement pour les mères célibataires et non pour les femmes mariées et que cette distinction manque de justification objective et raisonnable, la Cour a conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef de Paula Marckx.

La Cour a conclu à l'absence de violation des articles 3 et 12 de la Convention (respectivement, interdiction des traitements dégradants et droit de se marier et de fonder une famille).

Le conseil des requérantes devant la Commission avait invité la Cour à octroyer à chacune d'elles, en vertu de l'article 50 de la Convention, un franc belge de dommages et intérêts pour préjudice moral.

La Cour a toutefois estimé que dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes une satisfaction équitable autre que celle résultant de la constatation de plusieurs lésions de leurs droits.

26. Le 9 octobre 1979, la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire Airey contre l'Irlande.

En juin 1972 le mari de Mme Airey, précédemment déclaré coupable de voies de fait sur la personne de celle-ci, quitta le domicile conjugal sis à Cork. Il ne l'a pas réintégré depuis lors.

./.

Le divorce au sens de dissolution du mariage n'existe pas en Irlande. Les époux peuvent toutefois se voir relevés du devoir de cohabitation soit par un acte de séparation conclu entre eux, soit par un jugement de séparation de corps que seule peut rendre la High Court. Après avoir tenté en vain de faire signer un tel acte par son mari, Mme Airey s'efforce depuis 1972 d'obtenir pareil jugement. Elle a consulté plusieurs solicitors, mais n'en a trouvé aucun qui acceptât de la représenter. L'Irlande ne connaît pas à l'heure actuelle d'aide judiciaire pour les actions en séparation de corps et Mme Airey n'a pas assez de ressources pour assumer elle-même le coût de la procédure.

Dans sa requête du 14 juin 1973 à la Commission, Mme Airey alléguait, en particulier, la violation :

- de l'article 6 § 1 de la Convention, parce qu'on lui déniait en pratique le droit de saisir un tribunal pour demander la séparation de corps, en raison de frais de procédure prohibitifs ;

- de l'article 8, car l'Etat n'offrait pas une voie de recours judiciaire accessible pour les décisions relatives aux droits et obligations découlant de la législation en matière familiale ;

- de l'article 13, en ce que nul recours effectif devant une instance nationale ne s'ouvrait à elle contre les violations incriminées ;

- de l'article 14, combiné avec l'article 6 § 1, car on aboutirait plus aisément à une séparation judiciaire quand on a les moyens de payer que dans le cas contraire.

Dans son rapport du 9 mars 1979, la Commission a formulé l'avis :

- à l'unanimité, que l'Etat violait l'article 6 § 1 en n'assurant pas l'accès effectif de la requérante à un tribunal pour lui permettre d'obtenir une séparation de corps ;

- que cette conclusion la dispensait d'examiner l'affaire sous l'angle des articles 13 et 14 (unanimité) ou de l'article 8 (douze voix contre une, avec une abstention).

L'arrêt de la Cour se résume comme suit :

Le gouvernement irlandais soutenait notamment que la Commission aurait dû déclarer la requête irrecevable à la fois pour défaut manifeste de fondement et parce que Mme Airey n'avait pas épuisé les voies de recours internes comme l'exige l'article 26. La Cour rejette le premier moyen à l'unanimité, le second par six voix contre une.

Se conformant à son arrêt dans l'affaire Golder, la Cour relève d'abord que l'article 6 § 1 comprend le droit, pour Mme Airey, d'avoir accès à la High Court pour réclamer une séparation judiciaire.

Elle répond ensuite à divers arguments du Gouvernement :

1. La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs. Or compte tenu de la complexité de la procédure et des problèmes juridiques en jeu, des questions de preuve et de la passion suscitée par les différends entre conjoints, la faculté de défendre elle-même sa cause n'offre pas à Mme Airey un droit effectif d'accès. Cette opinion se trouve corroborée par des statistiques révélant que dans chacune des instances

./.

en séparation de corps engagées entre 1972 et 1978, un homme de loi représentait le demandeur.

2. La circonstance que le défaut allégué d'accès à la justice découlerait uniquement de la situation personnelle de Mme Airey n'est pas décisive. Un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique et certaines obligations résultant de la Convention, par exemple celle d'assurer un droit effectif d'accès à la justice, appellent parfois des mesures positives de l'Etat.

3. Bien que la Convention ne renferme aucune clause relative à l'aide judiciaire en matière civile, l'article 6 § 1 peut parfois astreindre l'Etat à pourvoir à l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable. Contrairement à l'affirmation du Gouvernement, il ne s'ensuit pourtant pas que l'aide judiciaire gratuite doive être fournie dans toute contestation touchant un droit de caractère civil. En premier lieu, la faculté de défendre sa cause sans l'assistance d'un conseil peut dans certains cas assurer un accès réel aux tribunaux. Deuxièmement, l'instauration d'un système d'aide judiciaire constitue un moyen de garantir cet accès, mais il y en a d'autres, comme une simplification de la procédure, et l'article 6 § 1 laisse à l'Etat le choix des moyens à employer.

4. On ne saurait écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux : nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention.

La Cour conclut par cinq voix contre deux, à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause, que Mme Airey n'a pas bénéficié d'un droit effectif d'accès à la High Court et que, partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Rappelant que l'article 8 peut créer pour l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale, la Cour décide, par quatre voix contre trois, ce qui suit. Prévoir la possibilité d'une séparation judiciaire équivaut à reconnaître que la protection de la vie privée ou familiale des époux exige parfois de les relever du devoir de cohabitation. Un respect effectif de cette vie astreint l'Irlande à rendre ce moyen effectivement accessible, quand il y a lieu. Or il n'en a pas été ainsi pour Mme Airey puisqu'elle n'a pas été mise en mesure de saisir la High Court. Elle a donc subi une violation de l'article 8.

La Cour décide, par quatre voix contre trois, qu'il ne s'impose pas d'examiner l'affaire sous l'angle des articles 13 et 14.

La requérante a demandé à titre de "satisfaction équitable" au sens de l'article 50, l'accès effectif à un moyen de remédier à la situation née de l'échec de son mariage, une compensation pécuniaire pour la douleur, la peine et l'angoisse morale subies par elle et le remboursement des frais supportés. La Cour réserve la question ; elle invite la Commission à lui présenter, dans un délai de deux mois, ses observations à ce sujet et notamment à lui donner connaissance de tout règlement auquel aboutiraient Gouvernement et requérante.

./.

27. Le 24 octobre 1979 la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire Winterwerp contre les Pays-Bas.

En mai 1968, M. Winterwerp fut placé pendant trois semaines dans un hôpital psychiatrique sur l'ordre du maire d'Amersfoort, à titre de mesure d'urgence ; le procureur prolongea le délai de sa détention. En juin, à la demande de sa femme, le juge de paix de son lieu de résidence délivra une autorisation provisoire d'internement pour une durée de six mois. Toujours sur l'initiative de son épouse, puis sur celle du procureur, l'autorisation a été renouvelée chaque année par le tribunal d'arrondissement.

Avant que les diverses décisions ne fussent prises, M. Winterwerp n'avait pas été averti que la procédure les concernant était en cours. Il n'a pas non plus eu la faculté, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, de défendre sa cause en justice ou de contester les rapports médicaux sur lesquels les tribunaux avaient fondé leurs décisions.

M. Winterwerp a demandé sa mise en liberté à quatre reprises. En 1969, le tribunal d'arrondissement, après l'avoir entendu, le débouta de sa demande. En 1971, 1972 et 1973, le procureur rejeta lui-même la requête comme vouée à l'échec, sans la déférer au tribunal d'arrondissement.

Par son admission dans un hôpital psychiatrique, M. Winterwerp a perdu de plein droit la capacité d'administrer son patrimoine. Ses biens sont confiés à la gestion d'un curateur nommé par le tribunal d'arrondissement en 1971.

Déposée devant la Commission le 13 décembre 1972, la requête de M. Winterwerp fut déclarée recevable le 30 septembre 1975.

Selon le requérant, sa privation de liberté n'était pas "régulière" (article 5 § 1), il n'a pu introduire un recours devant un tribunal pour contester la légalité de son internement (article 5 § 4), et la perte automatique de la capacité d'administrer son patrimoine a constitué une décision "sur ses droits et obligations de caractère civil", non assortie des garanties d'une procédure judiciaire (article 6 § 1).

Dans son rapport, la Commission unanime conclut à l'existence d'une violation de l'article 5 § 4, mais non de l'article 5 § 1. Elle estime ne pas devoir en l'espèce se prononcer sur la méconnaissance alléguée de l'article 6 § 1.

Le rapport a été adopté le 15 décembre 1977 et transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 février 1978.

L'arrêt de la Cour se résume comme suit :

L'arrêt examine d'abord les exigences qui découlent de l'expression "détention régulière d'un aliéné" (alinéa e) de l'article 5 § 1). Il souligne que la Convention n'autorise pas à détenir quelqu'un du seul fait que ses idées ou son comportement s'écartent des normes prédominant dans une société donnée. En résumé, la Cour conclut qu'un trouble mental réel doit être démontré devant l'autorité nationale compétente sur la base d'une expertise médicale objective, que ce trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur justifiant l'internement et que ce dernier ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble. En l'espèce, la Cour estime que l'internement de M. Winterwerp cadrait, pendant chacune de ses phases, avec l'alinéa e).

./.

L'arrêt recherche ensuite si M. Winterwerp a été détenu "selon les voies légales". Aux yeux de la Cour, rien ne permet de soutenir que la procédure préscrite par le droit néerlandais n'a pas été observée.

Enfin, l'arrêt affirme que le droit d'un patient à un traitement adapté à son état ne saurait se déduire de l'article 5 § 1 e).

La Cour conclut donc à l'absence de violation de l'article 5 § 1.

Au regard de l'article 5 § 4, il s'agissait de savoir si les diverses procédures dont fut l'objet M. Winterwerp lui assuraient un recours devant un tribunal pour contester la légalité de son internement.

Les décisions ou autorisations d'internement de M. Winterwerp. En ce qui concerne la période initiale de la détention décidée au titre de la procédure d'urgence, ni le bourgmestre ni le procureur ne pouvaient passer pour présenter les traits distinctifs d'un "tribunal". En revanche le juge de paix et le tribunal régional constituaient des "tribunaux" du point de vue organique. Toutefois, l'article 5 § 4 exige aussi que les procédures appropriées s'accompagnent de ce qu'un arrêt antérieur de la Cour a qualifié de "garanties fondamentales de procédure appliquée en matière de privation de liberté". Aussi est-il indispensable que la personne internée ait accès à un tribunal et l'occasion d'être entendue elle-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation. Ces garanties essentielles ont manqué à M. Winterwerp dans la procédure suivie par le juge de paix et le tribunal d'arrondissement pour l'examen des demandes d'internement le concernant.

Les demandes d'élargissement de M. Winterwerp. En adressant sa première demande, M. Winterwerp a joui en pratique du recours prévu à l'article 5 § 4, mais ses trois demandes ultérieures, rejetées par le procureur, ne firent pas l'objet de décisions prises par un "tribunal".

La Cour a donc conclu à l'existence d'une violation de l'article 5 § 4 dans le cas de M. Winterwerp.

La Cour commence par constater qu'elle a compétence pour se prononcer sur le grief relatif à l'article 6 § 1 même si M. Winterwerp ne l'a pas formulé dans sa requête à la Commission en décembre 1972.

La Cour estime ensuite que priver de plein droit M. Winterwerp de la capacité d'administrer ses biens revenait à décider que "ses droits et obligations de caractère civil", sans lui assurer les garanties exigées par l'article 6 § 1 et résumées dans l'expression "droit à un tribunal".

L'avocat du requérant a suggéré, en guise de satisfaction équitable, un programme consistant pour l'essentiel à donner à son client le bénéfice d'une post-cure avec l'assurance de garanties complètes de procédure en ce qui concerne la délivrance des autorisations annuelles d'internement et l'examen des demandes d'élargissement. La Cour a réservé la question et invité la Commission à lui présenter, dans un délai de deux mois, ses observations et à lui donner connaissance de tout règlement auquel aboutiraient Gouvernement et requérant.

./.

28. Au 30 novembre 1979, les affaires suivantes étaient encore pendantes devant la Cour :

- König contre République Fédérale d'Allemagne (application de l'article 50)
- Luedricke, Belkacem, Koç contre République Fédérale d'Allemagne (application de l'article 50)
- Sunday Times contre Royaume-Uni (application de l'article 50)
- Airey contre Irlande (application de l'article 50)
- Winterwerp contre Pays-Bas (application de l'article 50)
- Schiesser contre Suisse
- De Weer contre Belgique
- Guzzardi contre Italie
- Artico contre Italie
- Van Oosterwijck contre Belgique.

IV. ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

29. Dans le cadre de la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est appelé à remplir deux fonctions. D'une part, lorsqu'une affaire n'a pas été déférée à la Cour européenne dans le délai prévu à l'article 32 § 1 de la Convention, c'est-à-dire trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, le Comité des Ministres doit prendre une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention. D'autre part, lorsque la Cour européenne a statué définitivement sur une affaire, il appartient au Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention, de surveiller l'exécution de l'arrêt de la Cour.

a. Affaire Chypre contre la Turquie

30. Le Comité des Ministres a adopté le 20 janvier 1979, en ce qui concerne l'affaire introduite par les deux requêtes de Chypre contre la Turquie (N° 6580/74 et N° 6950/75), la Résolution DH (79) 1 suivante :

"Le Comité des Ministres,

Considérant les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Convention) ;

Eu égard à la situation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans la République de Chypre ;

Considérant sa décision du 21 octobre 1977 par laquelle il

- avait pris connaissance du rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme ainsi que du mémoire du Gouvernement turc, et constaté que des faits survenus à Chypre constituent des violations de la Convention,
- a demandé que des mesures soient prises afin qu'il soit mis un terme à de telles violations qui continueraient à se produire et pour que de tels faits ne se renouvellent plus,
- a invité les parties à reprendre les pourparlers intercommunautaires,

Considérant avec regret que cette demande n'a pas été prise en considération par les parties concernées ;

Ayant décidé de reprendre l'examen de cette affaire ;

Convaincu que la protection durable des droits de l'homme à Chypre ne peut être réalisée que par le rétablissement de la paix et de la confiance entre les deux communautés, et que des pourparlers intercommunautaires constituent le cadre adéquat pour parvenir à une solution du différend,

./.

Décide d'inviter fermement les parties à reprendre les pourparlers intercommunautaires sous les auspices du Secrétaire Général des Nations Unies, de façon à se mettre d'accord sur les moyens de résoudre tous les aspects du différend.

Le Comité des Ministres considère cette décision comme mettant un terme à l'examen du cas "Chypre contre Turquie".

La documentation sera déclassifiée le 31 août 1979."

b. Affaire "Hilton" contre le Royaume-Uni

31. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 4 mai 1972, le requérant se plaint d'avoir été maltraité par le personnel pénitentiaire pendant sa détention, alléguant que ce mauvais traitement constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention, du refus du Ministère de l'Intérieur, en deux occasions, à sa demande de constituer avoué contrairement à son droit d'accès aux tribunaux dans la contestation sur ses droits de caractère civil garantis par l'article 6 § 1 de la Convention, tel qu'il a été interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Golder, et d'une censure non justifiée de sa correspondance contraire au droit au respect de sa correspondance garanti par l'article 8 de la Convention.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête recevable le 15 mars 1976 et dans son rapport, adopté le 6 mars 1978, a estimé par dix voix contre quatre que les faits de l'affaire ne révèlent aucune violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les allégations du requérant relatives à des incidents spécifiques de mauvais traitement, et, à l'unanimité, qu'en lui refusant l'autorisation d'engager une procédure, le Ministre de l'Intérieur a omis de respecter le droit du requérant d'engager une action devant un tribunal civil, et qu'en conséquence les faits de la cause révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (79) 3 du 24 avril 1979, faisant sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 31 § 1 de la Convention, et procédant au vote conformément aux systèmes de l'article 32 § 1 de la Convention, a décidé qu'il n'y a pas eu dans cette affaire violation de l'article 3 de la Convention, et qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Le Comité des Ministres a également décidé, à la lumière des informations fournies par le gouvernement du Royaume-Uni, qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures dans cette affaire.

c. Affaire "Arrowsmith" contre le Royaume-Uni

32. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 2 juin 1975, la requérante s'est plainte que sa condamnation et la peine y afférente au titre des articles 1 et 2 de la Loi de 1934 relative à l'incitation à la désertion constituent une atteinte à son droit à la liberté contrairement à l'article 5 de la Convention, son droit

./.

à la liberté d'expression contrairement à l'article 10, et que la loi de 1934 établit une discrimination à l'encontre des personnes professant des opinions pacifistes, contrairement à l'article 14 combiné avec les articles 9 et 10 de la Convention.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête recevable le 16 mai 1977 et dans son rapport, adopté le 12 octobre 1978, a émis, à l'unanimité, l'avis qu'il n'y a pas eu violation des articles 5 et 9 de la Convention, par onze voix contre une que les restrictions apportées au droit de la requérante à la liberté d'expression se justifiaient au regard de l'article 10 § 2 de la Convention, et par onze voix et une abstention que l'affaire ne révèle pas de violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 ou l'article 10 de la Convention.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (79) 4 du 12 juin 1979, faisant sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 3 § 1 de la Convention, et procédant au vote conformément aux dispositions de l'article 32 § 1 de la Convention, a décidé qu'il n'y a pas eu, dans cette affaire, violation de la Convention.

d. Affaire "X" contre le Royaume-Uni

33. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 8 août 1975, le requérant se plaignait d'une ingérence injustifiée dans son droit au respect de la vie privée, du fait des poursuites et de la condamnation subie pour le comportement tenu sur le plan sexuel, alléguant une violation de l'article 8 § 1 de la Convention, du fait que les hommes homosexuels font l'objet d'une discrimination dans la mesure où l'âge du consentement pour entretenir des relations homosexuelles entre hommes est fixé à 21 ans alors que les relations tant hétérosexuelles qu'homosexuelles entre femmes sont permises à partir de l'âge de 16 ans, alléguant une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 § 1 de la Convention et de l'entrave à sa liberté d'exprimer ses sentiments d'amour envers d'autres hommes pendant son emprisonnement, alléguant une violation de l'article 10 § 1 de la Convention.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête recevable le 5 octobre 1977 et dans son rapport, adopté le 12 octobre 1978, a conclu qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 § 1, par neuf voix contre deux et une abstention que la différence "d'âge du consentement" pour des relations homosexuelles et hétérosexuelles ne constituait pas une discrimination, par onze voix et une abstention qu'une différence similaire dans la disposition juridique concernant le comportement homosexuel masculin et féminin ne constituait pas une discrimination contre le requérant contraire à l'article 14 de la Convention et à l'unanimité que les droits du requérant sous l'angle de l'article 10 § 1 de la Convention n'avaient pas été violées.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (79) 5 du 12 juin 1979, faisant sien l'avis exprimé par la Commission, conformément à l'article 3 § 1 de la Convention, et procédant au vote conformément aux dispositions de l'article 32 § 1 de la Convention, a décidé qu'il n'y a pas eu dans cette affaire, violation de la Convention.

e. Affaire "Zand" contre l'Autriche

34. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 19 décembre 1975, le requérant se plaint que le Tribunal du travail de Salzbourg, qui avait été saisi de son affaire dans un différend avec son ancien employeur n'était pas "un tribunal indépendant et impartial établi par la loi", comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention et qu'il n'avait pas été décidé dans un délai raisonnable d'une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête recevable le 16 mai 1977, et dans son rapport adopté le 12 octobre 1978, a examiné si les garanties institutionnelles prévues par l'article 6 § 1 s'appliquaient au Tribunal du travail de Salzbourg en tant que tribunal de première instance, si ce tribunal était "établi par la loi" et "indépendant" au sens de l'article 6 § 1 de la Convention et si la cause du requérant avait été entendue dans un "délai raisonnable". Dans son rapport la Commission a exprimé l'avis, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (79) 6 du 12 juin 1979, faisant sien l'avis exprimé par la Commission, conformément à l'article 31 § 1 de la Convention, et procédant au vote conformément aux dispositions de l'article 32 § 1 de la Convention, a décidé qu'il n'y a pas eu dans cette affaire violation de la Convention.

f. Affaire "Eggs" contre la Suisse

35. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 29 décembre 1975, le requérant allègue que les arrêts de rigueur auxquels il a été soumis alors qu'il accomplissait une période de service militaire ont constitué une privation de liberté contraire à l'article 5 § 1 de la Convention, qu'il n'avait pas pu introduire le recours en légalité visé à l'article 5 § 4 de la Convention, et qu'il y avait eu une violation de l'article 6 de la Convention estimant que la procédure engagée contre lui concernait en fait une accusation en matière pénale.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête recevable le 11 décembre 1976, et dans son rapport adopté le 4 mars 1978, a estimé que l'auditeur en chef de l'armée suisse ne peut, en raison des fonctions qu'il assume, être assimilé à un "tribunal compétent" et donc que les arrêts infligés au requérant ne peuvent pas être justifiés d'après les termes de l'alinéa (a) de l'article 5 § 1, que le refus d'obéir à un ordre concernant l'exécution de corvées en temps de paix relève à l'évidence du droit disciplinaire et qu'il n'affecte pas dans le secteur particulier des forces armées les intérêts généraux de la société normalement protégés par le droit pénal et donc que la sanction privative de liberté en l'espèce ne relève pas de la matière pénale. Dans son rapport, la Commission a exprimé l'avis, par douze voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention, par onze voix contre trois, qu'il n'y a pas lieu pour elle d'envisager la privation de liberté sous l'angle de l'article 5 § 4, et à l'unanimité, que le requérant n'a pas fait l'objet d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

./.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (79) 7 du 19 octobre 1979 a pris acte de l'avis de la Commission européenne des Droits de l'Homme contenu dans le rapport transmis, le 17 avril 1978, au Comité des Ministres conformément à l'article 31 § 2 de la Convention de l'adoption par l'Assemblée fédérale suisse, le 23 mars 1979, de la modification du Code pénal militaire et d'une nouvelle loi sur la procédure pénale militaire qui entreront en vigueur le 1er janvier 1980, et que le Gouvernement suisse ne soulève pas d'objection au sujet de la publication du rapport de la Commission.

g. Affaire "Preikhzas" contre la République Fédérale d'Allemagne

36. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 13 janvier 1974, le requérant a allégué que les actions qu'il avait intentées devant les tribunaux du travail contestant les mesures disciplinaires prises à son encontre par son employeur ainsi que son licenciement, mettaient en jeu ses droits et obligations de caractère civil qui n'avaient pas été examinés dans un délai raisonnable comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête recevable le 7 décembre 1977 et a estimé dans son rapport que le requérant, qui a accepté le 1er février 1978 un arrangement amiable portant sur le fond des actions intentées en Allemagne, "ne peut plus se prétendre, aux termes de l'article 25 de la Convention, victime d'une violation par la République Fédérale d'Allemagne des droits consacrés par l'article 6 (1)" et que dans ces conditions la Commission n'avait plus à émettre un avis sur le point de savoir si, en l'espèce, l'article 6 était violé.

Le Comité des Ministres dans sa Résolution DH (79) 8 du 13 octobre 1979 considérant l'avis formulé par la Commission, a décidé que dans la présente affaire, le requérant ne peut plus se prétendre, aux termes de l'article 25 de la Convention, victime d'une violation par la République Fédérale d'Allemagne des droits consacrés par l'article 6 (1) et que dans ces conditions, le Comité des Ministres n'a aucune autre mesure à prendre en la matière.

h. Affaire "Christinet" contre la Suisse

37. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 15 juillet 1976, le requérant allègue la violation des articles 5 et 6 de la Convention en relation avec sa détention pour une durée indéterminée par une décision de l'autorité administrative compétente intervenue après révocation de la libération conditionnelle et en relation avec la procédure y afférente.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête recevable le 6 décembre 1977 pour ce qui est de l'article 5 et dans son rapport adopté le 1er mars 1979, elle a examiné si la législation incriminée ayant trait à l'internement des délinquants d'habitude en tant que mesures de sûreté porte atteinte dans le chef du requérant aux droits que lui reconnaît l'article 5 de la Convention. Dans son rapport la Commission a exprimé l'avis par huit voix contre une avec une abstention, que la situation dont le requérant tire ses griefs est conforme aux prescriptions de l'article 5 § 1 (a) et à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

./.

Le Comité des Ministres dans sa Résolution DH (79) 9 du 28 novembre 1979, faisant sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 31 § 1 de la Convention et procédant au vote conformément aux dispositions de l'article 32 § 1 de la Convention, a décidé qu'il n'y a pas eu, dans la présente affaire, violation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

V. AUTRES ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES EN RAPPORT AVEC LES DROITS DE L'HOMME

a. Déclaration sur les droits de l'homme

38. Un Comité ad hoc d'experts pour les suites à donner à la déclaration sur les droits de l'homme adopté par le Comité des Ministres le 27 avril 1978, s'est réuni du 19 au 21 septembre 1979 à Strasbourg. Ce Comité avait pour mandat de "rédiger un rapport global sur l'action qui devrait être entreprise par les divers Comités afin de donner suite au paragraphe II dispositif de la Déclaration du 27 avril 1978". A l'issue des travaux du Comité ad hoc, celui-ci a adopté un certain nombre de recommandations à l'intention du Comité des Ministres.

b. Mise en oeuvre du Plan à moyen terme dans le domaine des droits de l'homme

39. Lors de sa 6e réunion qui s'est tenue du 12 au 16 novembre 1979, le Comité Directeur a réélu à l'unanimité avec effet au 1er janvier 1980 pour une période d'un an :

- comme Président : Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni-
- comme Vice-Président : M. Mathias KRAFFT (Suisse)

et pour une période de deux ans :

- comme membre du Bureau : M. T. DOLVA (Norvège)

i. Mécanisme et mise en oeuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Comité d'experts pour l'amélioration de la procédure de la Convention européenne des Droits de l'Homme a tenu une réunion du 5 au 9 mars 1979. Sur la base de ses propositions le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme a transmis au Comité des Ministres les rapports finals d'activité concernant les activités suivantes :

- "faciliter l'introduction des requêtes pour l'amélioration du système d"assistance judiciaire devant la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme" ;

-"l'examen de la nécessité d'établir des facilités au profit des déficients mentaux",

- "la révision du Protocole n° 2",

- "la répression des fausses dépositions devant la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme".

Le Comité des Ministres a pris note des deux derniers rapports d'activité susmentionnés et a autorisé la publication et la transmission pour information à la Commission et à la Cour européenne des Droits de l'Homme du rapport concernant la révision du Protocole n° 2.

./.

Le Comité des Ministres a pris note du rapport complémentaire au rapport d'activité final sur le réexamen des règles adoptées par le Comité des Ministres pour l'application de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans son rapport le Comité Directeur a estimé que le requérant individuel devrait en principe être informé du résultat de l'examen de son affaire devant le Comité des Ministres ; il incomberait à ce dernier de décider dans chaque cas d'espèce des renseignements à communiquer ainsi que de la procédure à suivre. La décision d'informer le requérant individuel du résultat de son affaire devrait, conformément à l'article 21 (b) du Statut, être prise à l'unanimité. De l'avis du Comité Directeur le Comité des Ministres pourrait indiquer, dans sa communication au requérant, si tout ou partie des informations qui lui sont transmises doivent être considérées comme confidentielles.

ii. Identification des droits fondamentaux pour une inclusion éventuelle dans la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Comité d'experts pour l'extension des droits prévus par la Convention européenne a tenu trois réunions en 1979 au cours desquelles il a poursuivi l'examen de certains droits prévus par le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques et non prévus par la Convention européenne.

Lors de sa dernière réunion, le Comité a provisoirement retenu le texte d'un avant-projet du Protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et les Protocoles additionnels.

iii. Education et information dans le domaine des droits de l'homme

Le Comité d'experts pour la promotion de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme a tenu deux réunions en 1979.

Le 13 septembre 1979, le Comité des Ministres a adopté la Recommendation (79) 16 concernant la promotion des recherches relatives aux droits de l'homme dans les états membres du Conseil de l'Europe qui se lit ainsi :

"Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15 (b) du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que l'un des moyens les plus importants d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que l'enseignement des droits de l'homme, d'une part, et la recherche dans le domaine des droits de l'homme, d'autre part, constituent des moyens propres à assurer, par une plus ample connaissance du problème, le respect des droits de l'homme ;

Considérant qu'au sein du Conseil de l'Europe des propositions sont à l'étude tendant à promouvoir l'enseignement, la recherche et une information accrue dans le domaine des droits de l'homme ;

Rappelant sa Résolution (78) 41 concernant l'enseignement sur les droits de l'homme ;

Rappelant en outre sa Résolution (78) 40 instituant un système de bourses d'études et de recherches du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme ;

./.

Estimant que, à l'instar du développement de l'enseignement des droits de l'homme, il convient de promouvoir, sur le plan national, les recherches en matière de droits de l'homme ;

Estimant que, parmi les moyens de promouvoir de telles recherches, l'octroi de bourses pour les études dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'établissement et le développement de centres équipés pour les études et recherches relatives aux droits de l'homme semblent être les moyens les plus efficaces ;

Considérant que les recherches en matière de droits de l'homme devraient comprendre des études portant non seulement sur la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne, mais également sur la protection et le développement des droits de l'homme sur le plan national et sur le plan international, tant régional qu'universel ;

Soulignant en outre que les recherches en cette matière ne devraient pas nécessairement se limiter aux seules études juridiques, mais aussi traiter les aspects historiques, sociologiques, psychologiques, économiques des droits de l'homme ainsi que les rapports entre les droits de l'homme et la déontologie professionnelle et devraient, le cas échéant, s'effectuer sur une base interdisciplinaire,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre toutes les mesures appropriées en vue :

- de promouvoir les recherches dans le domaine des droits de l'homme ;
- de prévoir à cet effet, entre autres, l'attribution, dans leur système de bourses de recherches, de bourses destinées à des recherches en matière de droits de l'homme ;
- d'encourager, dans les domaines appropriés, des recherches interdisciplinaires relatives aux droits de l'homme, en prévoyant également dans leur système de bourses de recherches la possibilité de l'octroi de bourses collectives destinées à des équipes de chercheurs ;
- d'encourager l'établissement et le développement, notamment dans les universités et institutions professionnelles appropriées, de centres équipés pour les études et recherches en matière de droits de l'homme."

c. Election d'un membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme au titre du Portugal

40. Le 27 février 1979 par sa Résolution DH (79) 2, le Comité des Ministres a déclaré élu membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme au titre du Portugal M. Jorge Fernando Branco de Sampaio, dont le mandat viendra à expiration le 17 mai 1984.

d. Comité ad hoc d'experts chargé de procéder à un échange de vues sur les problèmes soulevés par la mise en oeuvre du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques

41. Le Comité des Ministres a pris note du rapport contenant le résumé des débats du Comité ad hoc d'experts qui s'est tenu du 11 au 12 mai 1979 à Strasbourg et a décidé la communication dudit rapport aux gouvernements des Etats membres pour information.

./.

VI. LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

42. La Charte Sociale Européenne a été signée le 18 octobre 1961. Elle est entrée en vigueur le 26 février 1965 après avoir été ratifiée par le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, l'Irlande et la République Fédérale d'Allemagne. Depuis lors, elle a été ratifiée par le Danemark, l'Italie, Chypre, l'Autriche, la France et l'Islande.

La nature des droits garantis nécessite un système de contrôle original, fondé sur la soumission, par les Parties Contractantes, de rapports biennaux sur les matières couvertes par les dispositions de la Charte qu'elles ont acceptées. Des copies sont adressées à certaines organisations nationales d'employeurs et de travailleurs dont les commentaires sont transmis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Un cycle de contrôle comporte l'examen de ces rapports par un Comité d'experts indépendants et par un Comité gouvernemental, aux travaux duquel sont associés actuellement, à titre consultatif, des observateurs d'une organisation internationale d'employeurs et d'une organisation internationale de travailleurs. Les conclusions de ces organes sont transmises à l'Assemblée Parlementaire et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres est habilité, en vertu de l'article 29, à faire toute recommandation nécessaire à chaque Partie Contractante.

43. Le premier cycle de contrôle avait pris fin le 12 novembre 1971 avec l'adoption de la Résolution (71) 30 par le Comité des Ministres.

44. Le deuxième cycle de contrôle portant sur la période 1968-1969 s'achevait le 29 mai 1974, date à laquelle le Comité des Ministres adoptait la Résolution (74) 16. Agissant en vertu de l'article 29 de la Charte, le Comité des Ministres décidait dans cette résolution :

> "1. de transmettre aux gouvernements des Etats concernés les Conclusions II du Comité d'experts indépendants, le deuxième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'avis exprimé à ce sujet par l'Assemblée Consultative ;
>
> 2. d'attirer l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales conformes aux obligations découlant de la Charte."

45. Le troisième cycle de contrôle couvrait les années 1970 et 1971. Le Comité d'experts indépendants terminait son travail en 1973 avec l'adoption des "Conclusions III". Au cours de l'année 1974, le Comité gouvernemental les examinait et adoptait son rapport le 8 novembre. Conformément à l'article 28 de la Charte Sociale, les "Conclusions III" ainsi que le rapport du Comité gouvernemental étaient transmis à l'Assemblée Parlementaire qui adoptait l'Avis n° 71 (1975).

Ces trois documents furent soumis le 17 octobre 1975 au Comité des Ministres qui prit, en sa qualité de quatrième et dernier organe chargé de contrôler l'application de la Charte (Résolution (75) 26), une décision libellée ainsi :

"Le Comité des Ministres ... agissant en vertu de l'article 29 de la Charte,

1. Décide de transmettre aux gouvernements ... /des Etats concernés/ ... les Conclusions III du Comité d'experts indépendants, le troisième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis n° 71 de l'Assemblée Consultative ;

2. Attire l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment sur les points 6, 7 et 8 de l'Avis de l'Assemblée concernant les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte."

Le membre de phrase relatif à l'Avis de l'Assemblée concerne la partie de l'Avis n° 71 dans laquelle l'Assemblée priait notamment le Comité des Ministres d'adresser à certains Etats des recommandations en vue d'une stricte application de la Charte Sociale et lui proposait d'inviter ces Etats à mettre leur législation et leur pratique en harmonie avec les dispositions de la Charte sur les points indiqués. En outre, l'Assemblée suggerait que le Comité transmette aux Etats intéressés les observations du Comité d'experts indépendants relatives au droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

46. Au cours du quatrième cycle de contrôle, qui englobait les années 1972 et 1973, le Comité d'experts indépendants examina les rapports des Parties Contractantes concernées et adopta, en 1975, ses "Conclusions IV". Le Comité gouvernemental les examina et adopta son quatrième rapport le 13 août 1976. Les rapports des Parties Contractantes ainsi que les conclusions des deux comités furent transmis à l'Assemblée Parlementaire qui adopta l'Avis n° 83 (1977) le 26 avril 1977. Le 2 mars 1978, le Comité des Ministres adopta une Résolution (78) 9 sur le 4e cycle de contrôle de l'application de la Charte, d'un libellé plus ou moins identique à la précédente.

47. Le cinquième cycle de contrôle, qui porte sur les années 1974 et 1975 a déjà vu les Parties Contractantes adresser les rapports biennaux au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et leur examen par le Comité d'experts indépendants, le Comité gouvernemental de la Charte et l'Assemblée Parlementaire.

47 bis Durant l'année 1979, le Comité d'experts indépendants a procédé à l'étude des rapports biennaux présentés par Les Parties Contractantes dans le cadre du 6e cycle de contrôle (années 1976-77).

48. Tout au long des différents cycles de contrôle, les instances de contrôle ont estimé que les Parties Contractantes avaient réalisé des progrès constants et qu'elles se conformaient de plus en plus aux dispositions de la Charte. Cette constatation s'appuie notamment sur le nombre considérable de modifications que les différents Etats membres ont apportées à leurs lois, réglementations et pratiques en vue de rendre celles-ci plus étroitement conformes aux obligations découlant de la Charte. Ces progrès pratiques révèlent le caractère dynamique du système de contrôle prévu par la Charte.

49. Parmi les nouveaux résultats obtenus au cours des quatrième et cinquième cycles de contrôle de l'application de la Charte, on peut citer les exemples suivants :

AUTRICHE

L'article 305 du Code pénal prévoyant une certaine forme de "travail obligatoire" a été abrogé conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

La loi de 1885 sur le vagabondage a été révisée afin d'en supprimer les dispositions prévoyant certaines formes de "travail obligatoire" et de rendre ainsi la situation conforme à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

La loi n° 782 de 1974 a abrogé la loi de 1935 sur le travail d'enfants dans l'agriculture et la sylviculture rendant ainsi la situation conforme à l'article 7, paragraphe 3, de la Charte.

Les commentaires officiels des Lois d'Assistance des Etats fédérés assimilent la Charte Sociale aux traités internationaux conclus en la matière et, sur cette base, l'égalité de traitement est assurée dans ce domaine aux ressortissants des autres Etats Contractants, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Charte.

CHYPRE

La loi concernant le travail des marins, qui prévoyait certaines formes de "travail obligatoire", a été modifiée sur ce point afin de rendre la situation conforme à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

La législation applicable à la sécurité sociale a été modifiée en vue d'élever le niveau de protection, en cette matière, conformément aux exigences de l'article 12, paragraphe 1, de la Charte.

La loi sur les étrangers a été révisée afin de rendre les garanties aux travailleurs étrangers en cas d'expulsion conformes à l'article 19, paragraphe 8, de la Charte.

DANEMARK

Une loi de 1973 a abrogé la législation antérieure sur la marine marchande qui prévoyait certaines formes de "travail obligatoire" contraires à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La loi sur la marine marchande, qui prévoyait certaines formes de "travail obligatoire" contraires à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte, a été modifiée et ainsi rendue conforme à cette disposition.

Le Gouvernement fédéral a signalé que, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, les travailleurs occupés à des travaux au fond des mines bénéficieront désormais d'un congé payé supplémentaire.

Une révision de la législation applicable aux jeunes travailleurs rend leur contrôle médical périodique conformément à l'article 7, paragraphe 9, de la Charte.

Le Gouvernement fédéral déclare que l'arrêt du recrutement de travailleurs étrangers, décrété à la suite de la crise du pétrole, ne s'appliquera pas aux ressortissants des autres Etats Contractants liés par la Charte (Article 18 de la Charte).

./.

En vertu d'une décision de la Conférence des Ministres de l'Intérieur des Etats fédérés, le délai imposé à l'autorisation du regroupement familial est ramené de 3 ans à 1 an pour les travailleurs migrants ressortissant des autres Etats Contractants liés par la Charte (article 19, paragraphe 6).

FRANCE

Le Gouvernement français a déclaré officiellement vouloir modifier la disposition du Code de Sécurité Sociale prévoyant une discrimination des étrangères en matière d'allocation de maternité, afin de rendre cette disposition conforme à l'article 12, paragraphe 4, de la Charte.

Le Gouvernement français a déclaré reconnaître aux ressortissants autrichiens en France l'égalité de traitement en matière d'assistance, la France et l'Autriche étant toutes les deux liées, sur ce point, par l'article 13, paragraphe 4, de la Charte.

Un Décret de 1976 a rendu la réglementation française conforme à l'article 19, paragraphe 6, de la Charte, en prévoyant pour les travailleurs migrants, ressortissants d'un autre Etat Contractant lié par cet instrument, des conditions de regroupement familial correspondant aux exigences de cette disposition.

IRLANDE

La législation interdisant aux femmes mariées l'accès à la fonction publique et obligeant les fonctionnaires-femmes célibataires à démissionner en cas de mariage, a été modifiée sur ce point afin de la rendre conforme à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

Pour la première fois dans l'histoire du droit du travail irlandais, une loi fixe des délais minimaux de préavis de licenciement afin de répondre aux exigences de l'article 4, paragraphe 4, de la Charte.

Une loi abolit une ancienne disposition législative prévoyant une discrimination à l'encontre des bénéficiaires de prestations d'assistance, afin de rendre la situation conforme à l'article 13, paragraphe 2, de la Charte.

ITALIE

Les prestations de maternité, qui pour certaines catégories de travailleuses s'étaient situées à un niveau extrêmement bas, ont été relevées de manière sensible afin de rendre la situation conforme à l'article 8, paragraphe 1, de la Charte.

NORVEGE

La législation applicable aux gens de mer, qui prévoyait certaines formes de "travail obligatoire" contraires à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte, a été modifiée et rendue ainsi conforme à cette disposition.

SUEDE

La législation suédoise sur les gens de mer, qui contenait des dispositions prévoyant certaines formes de "travail obligatoire" contraires à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte, a été modifiée et rendue ainsi conforme à cette disposition.

./.

La législation sur la protection des travailleurs a été modifiée afin de rendre ses dispositions relatives au travail des enfants et adolescents dans l'agriculture conformes aux exigences de l'article 7, paragraphe 3, de la Charte.

ROYAUME-UNI

La législation applicable aux marins a été révisée, afin d'abolir ou de modifier certaines dispositions prévoyant une sorte de "travail obligatoire" et de rendre ainsi la situation, sur ce point, plus conforme à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte.

Les délais de préavis de licenciement des employés ont été prolongés de manière substantielle afin de les rendre conformes aux exigences de l'article 4, paragraphe 4, de la Charte.

Des mesures ont été prises afin que les enfants gravement malades ou infirmes de travailleurs migrants ne soient plus exclus du regroupement familial, conformément à l'article 19, paragraphe 6, de la Charte.

50. Par ailleurs, on peut espérer qu'indépendamment des nouvelles ratifications qui peuvent intervenir de la part des Etats qui ont déjà signé la Charte, le nombre des engagements souscrits par les actuelles Parties Contractantes s'accroîtra, notamment à la suite de modifications des législations internes.

D'ores et déjà, un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas encore Parties Contractantes à la Charte Sociale Européenne ont manifesté un vif intérêt pour la ratification de cet instrument. Dans certains cas, le Parlement a déjà été saisi d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier la Charte.

Il est à signaler, par ailleurs, que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après avoir pris la décision, en janvier 1977, de mettre en oeuvre l'article 22 de la Charte, avait décidé, en 1978, que le premier rapport sur les dispositions non acceptées (c'est-à-dire l'article 4, paragraphe 3, l'article 7, paragraphe 1 et l'article 8, paragraphe 1 et 2) serait demandé pour le 1er juillet 1979. Certains de ces rapports (Autriche, Chypre, Irlande, Norvège, Suède, République Fédérale d'Allemagne) sont déjà parvenus au Secrétariat.

Il faut noter que le système de contrôle représente également un moyen de communication privilégié entre les experts gouvernementaux des Parties Contractantes, les parlementaires et le Comité des Ministres. Ce rôle permanent, bien que difficile à traduire en chiffres, ne peut que favoriser le progrès dans le domaine social.

VII. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

51. Au cours de l'année 1979 l'Assemblée a adopté différents textes concernant les droits de l'homme. Parmi les plus importants il y a lieu de signaler les suivants :

RECOMMANDATION 854 (1979) relative à l'accès du public aux documents gouvernementaux et à la liberté d'information se lisant ainsi :

"L'Assemblée,

1. Réaffirmant sa foi en la démocratie parlementaire ;

2. Convaincue que la démocratie parlementaire ne peut fonctionner convenablement que si les citoyens et leurs représentants sont pleinement informés ;

3. Considérant que, dans la société actuelle, la vie publique est devenue à ce point complexe et technique que les services et organismes gouvernementaux produisent et possèdent souvent des informations qui ne peuvent être obtenus auprès d'autres sources ;

4. Jugeant dès lors souhaitable que, sous réserve de certaines exceptions inévitables, le public ait accès aux documents gouvernementaux ;

5. Considérant que cette liberté d'information permet également de faire utilement face à la corruption et au gaspillage des deniers publics ;

6. Considérant que les contribuables, c'est-à-dire le public en général, alimentent les caisses de l'Etat, et qu'ils devraient donc être en mesure de savoir comment les fonds publics sont bien ou mal utilisés par les services et organismes gouvernementaux ;

7. Convaincue que toute personne devrait avoir accès aux dossiers la concernant et être en droit de faire corriger les informations erronées qui y figurent à son sujet, étant entendu que ces informations de caractère personnel ne doivent être ni divulguées ni communiquées à autrui, car il en résulterait une atteinte injustifiée à la vie privée ;

8. Considérant qu'un tel droit d'accès des personnes physiques aux dossiers les concernant a déjà été reconnu par le Conseil de l'Europe dans les Résolutions (73) 22 et (74) 29 du Comité des Ministres, relatives aux banques de données électroniques ;

9. Considérant que le moment est venu de reconnaître que ce principe s'applique à tous les dossiers, qu'ils soient gérés électroniquement ou manuellement ;

10. Considérant que le Conseil de l'Europe devrait lui-même donner l'exemple d'une libre communication des informations ;

11. Notant que la liberté d'information est mise en oeuvre avec succès depuis plus de deux siècles en Suède, et que d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe ont récemment suivi l'exemple suédois ;

./.

12. Notant que la loi sur la liberté d'information (Freedom of Information Act) et la loi de 1974 sur la protection de la vie privée (Privacy Act), concernant la tenue des dossiers par les organismes fédéraux, sont appliquées avec succès aux Etats-Unis d'Amérique,

13. Recommande au Comité des Ministres :

a. d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à introduire un système de liberté d'information, c'est-à-dire d'accès aux documents gouvernementaux, y compris le droit de demander et de recevoir des informations des organismes et services gouvernementaux, le droit d'examiner et de corriger les dossiers qui contiennent des renseignements d'ordre personnel, le droit au respect de la vie privée, et le droit d'agir rapidement devant les tribunaux dans ces domaines ;

b. de charger le Comité d'experts sur les pouvoirs publics et l'accès à l'information, ou tout autre comité d'experts, d'entreprendre une étude complète sur la question de l'accès aux documents gouvernementaux ;

c. de mettre en oeuvre la décision qu'il a prise en 1976 d'insérer dans la Convention européenne des Droits de l'Homme une disposition relative au droit de rechercher des informations ;

d. d'entreprendre une étude pour déterminer si et dans quelle mesure les documents concernant les activités en matière de coopération intergouvernementale au sein du Conseil de l'Europe peuvent être mis à la disposition du public ;

e. de publier périodiquement, sous une forme d'accès facile, les textes des résolutions qu'il adopte ;

f. d'informer le public, chaque fois que c'est possible et approprié, des projets de conventions et de résolutions en instance avant la mise au point définitive et/ou la promulgation de ces textes par les organes appropriés qui dépendent du Comité des Ministres."

RESOLUTION 690 (1979) relative à la Déclaration sur la police se lisant ainsi :

"L'Assemblée,

1. Considérant que le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres instruments nationaux et internationaux, suppose nécessairement l'existence d'une société paisible, jouissant de l'ordre et de la sécurité publique ;

2. Considérant qu'à cet égard, la police joue un rôle essentiel dans tous les Etats membres, qu'elle est souvent appelée à intervenir dans des conditions périlleuses pour ses agents, et que ses tâches se trouvent encore compliquées lorsque des règles de conduite applicables à ses membres ne sont pas définies avec une précision suffisante ;

3. Estimant que des membres des forces de police qui ont commis des violations des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions et ceux qui ont appartenu à un corps de police dissous en raison de l'inhumanité de ses méthodes ne doivent pas être employés comme fonctionnaires de police ;

./.

4. Estimant que le système européen de protection des droits de l'homme serait renforcé si la police se voyait proposer des règles de déontologie tenant compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5. Estimant souhaitable que les fonctionnaires de police bénéficient du soutien actif, tant moral que matériel, de la communauté dans laquelle ils exercent leurs fonctions ;

6. Estimant que les fonctionnaires de police doivent jouir d'un statut et de droits comparables à ceux des fonctionnaires d'Etat ;

7. Considérant qu'il serait souhaitable d'énoncer des directives destinées à orienter le comportement des fonctionnaires de police en cas de guerre et d'autres situations d'exception, et dans l'éventualité d'une occupation par une puissance étrangère,

8. Adopte la Déclaration ci-après sur la police, qui fait partie intégrante de la présente résolution ;

9. Demande à sa commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public, à sa commission des questions juridiques et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de donner à la déclaration le maximum de publicité.

Déclaration sur la police

A. Déontologie (1)

1. Il incombe à tout fonctionnaire de police de s'acquitter des devoirs que lui confère la loi en protégeant ses concitoyens et la collectivité contre les violences, les déprédations et autres actes préjudiciables, définis par la loi.

2. Tout fonctionnaire de police doit agir avec intégrité, impartialité et dignité. En particulier, il doit s'abstenir de tout acte de corruption et s'y opposer résolument.

3. Les exécutions sommaires, la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants demeurent interdits en toutes circonstances. Tout fonctionnaire de police a le devoir de ne pas exécuter ou d'ignorer tout ordre ou instruction impliquant ces actes.

4. Un fonctionnaire de police doit exécuter les ordres légaux réglementaires formulés par son supérieur hiérarchique ; il s'abstiendra toutefois d'exécuter tout ordre dont il sait ou doit savoir qu'il est illégal.

./.

---

(1) Les parties A et B de la déclaration s'appliquent à toutes les personnes et organisations, y compris les services secrets, la police militaire, les forces armées ou milices assumant des fonctions de police, qui sont chargées de faire respecter la loi, d'effectuer des enquêtes, d'assurer l'ordre public et la sécurité de l'Etat.

5. Il est du devoir de tout fonctionnaire de police de s'opposer aux violations de la loi. Si ces violations sont de nature à entraîner un préjudice grave et immédiat ou irréparable, il doit agir sous délai pour les prévenir au mieux de ses possibilités.

6. Si aucun préjudice grave et immédiat ou irréparable n'est à craindre, il doit s'efforcer de parer aux conséquences de ces violations, ou à leur répétition en avisant ses supérieurs. Si cette démarche reste sans résultat, il doit pouvoir en référer à une autorité supérieure.

7. Aucune mesure pénale ou disciplinaire ne sera prise à l'encontre d'un fonctionnaire de police qui aura refusé d'exécuter un ordre illégal.

8. Il est du devoir du fonctionnaire de police de refuser de participer à la recherche, à l'arrestation, à la garde ou au transport de personnes recherchées, détenues ou poursuivies sans être soupçonnées d'avoir commis un acte illégal, en raison de leur race ou de leurs convictions religieuses ou politiques.

9. Tout fonctionnaire de police est personnellement responsable de ses actes et des actes ou omissions qu'il a ordonnés et qui sont illégaux.

10. La voie hiérarchique doit être clairement établie. Il doit toujours être possible de remonter au supérieur responsable des actes ou omissions d'un fonctionnaire de police.

11. La législation doit prévoir un système de garantie et de recours légaux contre les préjudices qui peuvent résulter des activités de police.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire de police doit agir avec toute la détermination nécessaire sans jamais recourir à la force plus qu'il n'est raisonnable pour accomplir une tâche exigée ou autorisée par la loi.

13. Il faut donner aux fonctionnaires de police des instructions claires et précises sur la manière et les circonstances dans lesquelles ils doivent faire usage de leurs armes.

14. Un fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins médicaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. Il doit se conformer aux instructions des médecins et autres représentants qualifiés du corps médical s'ils estiment qu'un détenu doit être placé sous surveillance médicale.

15. Un fonctionnaire de police doit garder le secret sur toutes les questions de caractère confidentiel dont il a connaissance, à moins que l'exercice de ses fonctions ou les dispositions de la loi ne lui commandent d'agir autrement.

16. Tout fonctionnaire de police qui se conforme aux dispositions de la présente déclaration a droit au soutien actif, tant moral que matériel, de la collectivité dans laquelle il exerce ses fonctions.

./.

B. Statut

1. Les forces de police constituent un service public instauré par la loi et chargé du maintien de l'ordre et de l'application de la loi.

2. Tout citoyen peut s'engager dans la police s'il remplit les conditions exigées.

3. Le fonctionnaire de police doit recevoir une formation générale et professionnelle approfondie, avant et pendant son service, ainsi qu'un enseignement approprié en matière de problèmes sociaux, de libertés publiques, de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la Convention européenne des Droits de l'Homme.

4. Les conditions professionnelles, psychologiques et matérielles dans lesquelles le fonctionnaire de police exerce ses fonctions doivent préserver son intégrité, son impartialité et sa dignité.

5. Le fonctionnaire de police a droit à une juste rémunération, et des facteurs particuliers doivent entrer en ligne de compte tels que l'importance des risques et des responsabilités, ainsi que l'irrégularité des horaires de travail.

6. Les fonctionnaires de police doivent pouvoir constituer des organisations professionnelles, s'y affilier et y participer activement. Ils peuvent également jouer un rôle actif dans d'autres organisations.

7. A la condition d'être représentative, une organisation professionnelle de la police doit pouvoir :

- participer aux négociations relatives au statut professionnel des fonctionnaires de police ;

- être consultée sur la gestion des corps de police ;

- engager toute action judiciaire au profit d'un fonctionnaire de police ou d'un groupe de fonctionnaires de police.

8. Le fait pour un fonctionnaire de police d'être affilié à une organisation professionnelle ou de participer à ses activités ne doit pas lui être préjudiciable.

9. Lors d'une action disciplinaire ou pénale intentée contre lui, un fonctionnaire de police a le droit d'être entendu par un avocat. La décision doit être prise dans un délai raisonnable. Il doit pouvoir également recourir à l'assistance de l'organisation professionnelle à laquelle il appartient.

10. Un fonctionnaire de police qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction pénale a le droit de recourir à un organisme indépendant et impartial ou à un tribunal.

11. Devant les tribunaux, un fonctionnaire de police jouit des mêmes droits que tous les autres citoyens.

./.

C. Guerre et autres situations d'exception - Occupation par une puissance étrangère (1)

1. En cas de guerre et d'occupation ennemie, le fonctionnaire de police doit continuer à assumer son rôle de protection des personnes et des biens, dans l'intérêt de la population civile. Il ne doit donc pas avoir le statut de "combattant" et les dispositions de la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949, relatives au traitement des prisonniers de guerre, ne lui sont pas applicable.

2. Les dispositions de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont applicables à la police civile.

3. La puissance occupante ne doit pas ordonner aux fonctionnaires de police d'accomplir des tâches autres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre.

4. En cas d'occupation, un fonctionnaire de police ne doit pas :

- prendre part à des actions contre les membres de mouvements de résistance ;

- prêter son concours à l'application de mesures ayant pour but d'employer la population à des fins militaires et à la garde d'installations militaires.

5. Si un fonctionnaire de police démissionne au cours de l'occupation ennemie parce qu'il est contraint d'exécuter des ordres illégitimes de la puissance occupante, tels que ceux énumérés ci-dessus, qui sont contraires aux intérêts de la population civile, et parce qu'il n'a pas d'autre issue, il doit être réintégré dans les forces de police dès que l'occupation est terminée sans perdre aucun des droits ou avantages dont il aurait bénéficié s'il était resté dans la police.

6. Au cours ou à la fin de l'occupation, un fonctionnaire de police ne peut en aucun cas être l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour avoir exécuté de bonne foi l'ordre d'une autorité considérée comme compétente, dès lors que l'exécution de l'ordre incombait normalement à la police.

7. La puissance occupante ne peut prendre de sanctions disciplinaires ou judiciaires contre des fonctionnaires de police du fait de l'exécution, antérieurement à l'occupation, d'ordres donnés par les autorités compétentes."

RESOLUTION 703 (1979) relative au tricentenaire de la loi du habeas corpus se lisant ainsi :

"L'Assemblée,

1. Constatant que l'année 1979 marque le tricentenaire de la première loi anglaise du habeas corpus ;

2. Considérant qu'en vertu des principes anglais protégés par la loi du habeas corpus, nul ne peut être emprisonné sans jugement, ni arrêté avant d'être jugé sans mandat délivré par un juge, sauf par un agent de police qui a de bonnes raisons de soupçonner qu'un délit a été commis ou par un particulier en cas de flagrant délit, et que, dans ces cas, la personne arrêtée doit être traduite devant un tribunal dans les meilleurs délais ;

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas à la police militaire. ./.

3. Considérant, en outre, que la personne arrêtée ou son avocat, peut solliciter une ordonnance du habeas corpus, stipulant qu'elle doit être traduite devant un tribunal devant lequel des motifs juridiques doivent être fournis pour justifier sa détention, faute de quoi elle a le droit d'être remise en liberté ;

4. Soulignant que sans ce mécanisme nombre des droits positifs qui ont été reconnus comme fondamentaux pour la justice et la dignité humaine ne peuvent guère rester que de simples aspirations ;

5. Constatant que les constitutions et les législations de tous les pays civilisés contiennent des règles et des normes semblables à celles qui ont été évoquées plus haut ;

6. Considérant l'importance capitale que cette loi du habeas corpus revêt dans l'évolution historique des droits de l'homme, et comme source d'inspiration pour les auteurs de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

7. Estimant que la protection effective du habeas corpus par des tribunaux indépendants est presque plus importante que des garanties écrites ;

8. Relevant que, grâce à la Convention européenne des Droits de l'Homme, un contrôle international effectif a été instauré sur la pratique des Etats en ce qui concerne le respect du principe du habeas corpus ;

9. Rappelant, à cet égard, l'importance capitale de la Commission européenne des Droits de l'Homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui célèbrent en 1979 leurs vingt-cinquième et vingtième anniversaires, pour une procédure judiciaire équitable et pour la protection des droits de l'homme en général ;

10. Espérant que les principes du habeas corpus puissent être appliqués partout dans le monde,

11. Réaffirme la valeur fondamentale du habeas corpus en tant que garantie constitutionnelle et pierre angulaire de la prééminence du droit pour la protection de la liberté individuelle contre toutes les attaques ;

12. Invite instamment les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à incorporer dans leur droit interne les règles de la Convention européenne des Droits de l'Homme, afin qu'elles puissent être appliquées directement par les juridictions nationales ;

13. Exhorte les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître le droit de recours individuel, prévu à l'article 25, et la compétence obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme, prévue à l'article 46 de la Convention."

VIII. PUBLICATIONS

52. Le Volume XXI de l'Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme couvrant l'année 1978 est paru en 1979. L'Annuaire contient des informations générales concernant la Convention, la Commission et la Cour, une sélection des décisions sur la recevabilité des requêtes, les décisions du Comité des Ministres et les arrêts de la Cour, et des informations sur l'application de la Convention par les juridictions nationales de certains Etats membres.

53. Les Actes du Colloque sur la Convention européenne des Droits de l'Homme par rapport à d'autres instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme organisé par le gouvernement hellénique et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Athènes, 21-22 septembre 1978), viennent d'être publiés.

- - - - -